



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 19/2026/ENV du 5 FEV. 2026

portant autorisation environnementale relative à la création d'une plateforme de transit et regroupement de déchets de bois dangereux de classe C car traités (créosote, sels métalliques) située voie de Chaume à LERRAIN (88260) et exploitée par la Société Vosgienne de Recyclage de Béton (SVRB)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 343/2023 du 28 juillet 2023 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur (SAGE GTI) ;
- Vu** la demande du 21 février 2025 présentée par la Société Vosgienne de Recyclage de Béton (SVRB) dont le siège social est situé voie de Chaume – 88260 LERRAIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement de bois dangereux située voie de Chaume – 88260 LERRAIN et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° CP25000020/54 en date du 18 mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Claude BASTIEN, commissaire enquêteur pour mener la consultation du public ;
- Vu** l'avis de consultation du public prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la Société Vosgienne de Recyclage de Bétons (SVRB), pour la création d'une plateforme de transit et regroupement de déchets de bois dangereux de classe C car traités (créosote, sels métalliques) sur la commune de LERRAIN du 15/07/2025 à 09h00 au 16/10/2025 à 09h00 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public certifié par les maires des communes de ESCLES, JESONVILLE, LERRAIN, LES VALLOIS et par le président de la communauté de commune les Vosges Côté Sud Ouest ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2025 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas en date du 07 mars 2024, complétée le 25 mars 2024 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2024 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LERRAIN, ESCLES, LES VALLOIS et JESONVILLE et par le conseil communautaire de la communauté de communes les Vosges côté Sud Ouest ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2025 ;

- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 décembre 2025 pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et ses prescriptions par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis en date du 26 janvier 2026 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
Article 2.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	8
CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	8
Article 2.2.1. Points de rejet.....	8
Article 2.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	8
CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS.....	9
TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	10
CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	10
Article 3.1.1. Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	10
Article 3.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	10
Article 3.1.3. Bruits à tonalité marquée.....	10
CHAPITRE 3.2 - PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE.....	11
Article 3.2.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	11
Article 3.2.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	11
CHAPITRE 3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	11
Article 3.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	11
TITRE 4 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	12
CHAPITRE 4.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.....	12
Article 4.3.1. Conception des installations.....	12
Article 4.3.2. Description des déchets entrants.....	12
Article 4.3.3. Déchets produits et expédiés.....	13
TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	14

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES.....	15
CHAPITRE 6.1 CADUCITÉ.....	15
CHAPITRE 6.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	15
CHAPITRE 6.3 PUBLICITÉ.....	15
CHAPITRE 6.4 EXÉCUTION.....	16

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Vosgienne de Recyclage de Bétons (SVRB) dont le siège social est situé Voie de Chaume – 88260 LERRAIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de LERRAIN, Voie de Chaume, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie parcelle	Lieu dit
LERRAIN	000 ZE 219	10 012 m ²	Voie de Chaume

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 9 000 m².

Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
9 000 m ²	-	000 ZE 219

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10 000 m².

ARTICLE 1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée)	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale	Transit et tri de poteaux bois classe C	30 t maximum sur site	Autorisation

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée)	Régime
	aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A 2. Autres cas : DC			
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes I. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : A) Supérieure à 200 kW : E B) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : D	Broyage poteaux bétons Broyeur de 127 kW (170 ch)	-	Déclaration

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Réception et regroupement de poteaux de béton et de bois traité de classe C (déchet dangereux) sur des zones distinctes ; Stockage des poteaux béton en attente de broyage ; Stockage des poteaux bois traités de classe C en attente d'évacuation hors site en filière d'élimination ; Broyage de poteaux béton et récupération des ferrailles	Environ 65 500 m² (6,5 ha)	Déclaration

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est lié aux activités ICPE pratiquées sur le site.

La consommation est exclusivement d'usage sanitaire.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel après traitement via séparateur à hydrocarbures, sauf pour la zone de stockage du bois traité de classe C, dont les eaux pluviales qui auront percolé, seront récupérées dans une rétention spécifique et évacuées en tant que déchets. (code 16.10.01. *).

ARTICLE 2.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur la plateforme et la voirie
Exutoire du rejet	Fossés existants puis ruisseaux
Traitement avant rejet	Bassin de rétention et Séparateur à hydrocarbures

ARTICLE 2.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux de la zone de stockage de bois C seront gérées de manières distinctes. L'ensemble des eaux de pluies susceptibles de percoler sur le bois traité sera récupéré comme déchet dans la rétention du rack de stockage.

En cas de fuites de cette rétention et d'eaux de pluie non récupérées par celle-ci, les eaux ruisselleront sur la dalle et seront récupérées dans un regard via un jeu de pente. Ensuite, elles passeront par un séparateur à hydrocarbures (différent de celui du reste de la plateforme) avant d'arriver dans le bassin de rétention.

En cas d'évènement accidentel, une vanne d'obturation en sortie du bassin permettra de confiner les eaux potentiellement contaminées dans le bassin de rétention de 350 m³, et ainsi éviter la pollution du milieu naturel.

Le bassin de rétention sera muni d'une rampe d'accès et d'une vanne de fond pour permettre son entretien.

Le dispositif de pré-traitement sera pourvu d'un regard en sortie de l'ouvrage afin de permettre le prélèvement d'échantillon d'effluent, conformément à l'autosurveillance nécessaire pour ce type d'installation.

CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par les arrêtés du 29 septembre 2005 et du 04 octobre 2010 susvisés et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1 :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.1.1. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement SVRB, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 3.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans selon les emplacements indiqués ci-après :



Emplacement des points de mesurage

ARTICLE 3.1.3. Bruits à tonalité marquée

Le bruit émis par l'activité de criblage étant à tonalité marquée, son activité sera réalisée entre 8h00 et 18h00 hors week-end et jours fériés.

CHAPITRE 3.2 - PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE

ARTICLE 3.2.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

La configuration du site devra assurer l'accessibilité du ou des Points d'Eau Incendie (PEI) par de voies de circulation répondant aux caractéristiques de la voie-engins et permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (article 4.4.1 et annexe 14 du Règlement Départemental de la DECI).

ARTICLE 3.2.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Il sera réalisé un bassin de rétention étanche d'environ 350 m³.

CHAPITRE 3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit être assurée par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) normalisés fournissant un débit total minimal de 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et utilisable pendant 2 heures, ou par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ immédiatement disponible. Le premier PEI ou la réserve d'eau, devront être situés à moins de 100 mètres du risque à défendre.

Il sera mis en place une citerne autoportante de 120 m³.

La voirie sera maintenue libre de tout stationnement face à l'entrée du site afin de permettre un accès sans difficulté pour les services de secours.

TITRE 4 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets reçus seront uniquement des poteaux en béton armé et des poteaux en bois traités (dangereux). Ils proviendront majoritairement de producteurs nationaux tels que RTE, ENEDIS, SNCF et Orange.

CHAPITRE 4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

En phase d'exploitation, les déchets produits par le site sont les suivants :

- déchets liés à l'activité du personnel, assimilables à des déchets ménagers (codes 20 01 01 à 20 01 99).

Les quantités estimées sont de quelques dizaines de kg par an ;

- déchets liés à l'entretien des séparateurs à hydrocarbures, notamment les boues et les eaux souillées aux hydrocarbures (codes déchets 13 05 01* à 13 05 08*).

Les quantités de boues et hydrocarbures seront faibles (2 m³ par an) étant donné les faibles surfaces de ruissellement, les dispositifs de rétention pour le bois dangereux, la typologie des séparateurs à hydrocarbures et l'entretien annuel qui sera réalisé ;

- les eaux ayant percolé sur le bois dangereux et récupérées dans la rétention (code déchet 16 10 01*)

Les quantités sont estimées 20 m³ par an.

CHAPITRE 4.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 4.3.1. Conception des installations

Les déchets reçus seront uniquement des poteaux en béton armé et des poteaux en bois traités. (dangereux).

Les broyats minéraux seront valorisés sur des chantiers, et les ferrailles seront recyclées par un prestataire habilité.

Le bois de classe C sera uniquement regroupé/transité sur la plateforme et sera ensuite orienté vers des filières de traitement spécialisées (incinérateur, cimenterie).

Les déchets produits sur site sont limités à l'activité du personnel, assimilables à des déchets ménagers, pour une quantité de quelques dizaines de kg par an, ainsi que les déchets liés à l'entretien du site (boues/eaux des séparateurs à hydrocarbures).

Le projet est conforme aux différents plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

ARTICLE 4.3.2. Description des déchets entrants

Déchets stockés	Code déchets	Quantité maximale stockée	Type de stockage	Localisation	Filière de valorisation
Bétons inertes	17 01 01	600 tonnes	Vrac	Partie haute de la plateforme	Valorisation par broyage/concassage et réutilisés pour chantiers

Déchets stockés	Code déchets	Quantité maximale stockée	Type de stockage	Localisation	Filière de valorisation
				(Est)	(terrassement ou construction) Ferrailles envoyées vers filières de valorisation spécifique de métaux ferreux et non ferreux
Bois de classe C dangereux : - Bois créosoté - Bois traité aux sels métalliques	17 02 04 *2	30 tonnes	Rack avec rétention	Partie basse de la plateforme, proche de l'accès (Sud ouest)	Évacués vers une filière d'élimination autorisée (incinérateur, cimenterie, etc.) Bois traité aux sels métalliques

ARTICLE 4.3.3. Déchets produits et expédiés

Les déchets inertes entrant sur site font l'objet d'une opération de broyage/concassage et tri.

Les produits dangereux (entretien mécanique) seront stockés dans l'atelier de la SARL GENTET, permettant de maintenir ceux-ci dans une enceinte couverte et sur rétention.

Le bois de classe C sera en majorité du bois traité à la créosote (traverse de chemin de fer) mais pourra également être du bois traité aux métaux sous forme de sels ou d'oxydes (CCA3, CCB4, CC5 utilisés pour les traitements de poteaux téléphoniques/électriques, le génie civil ou aménagements extérieurs type clôtures). Ces traitements sont réalisés pour leurs caractères biocides, ils permettent de protéger le bois contre les insectes/champignons et d'augmenter la durée de vie du bois.

Déchets	Conditionnement	Type de valorisation	Prestataire (localisation)	Fréquence d'enlèvement
Bois de classe C (créosoté ou aux sels métalliques)*	Rack	Évacués vers une filière d'élimination autorisée (incinérateur, cimenterie, etc.)	Prestataire spécialisé et autorisé à recevoir et traiter les déchets dangereux	Selon apport
Produits minéraux (devient un produit)	Vrac	Valorisation par broyage/concassage et réutilisés pour chantiers (terrassement ou construction)	Société GENTET ou entreprises de TP/VRD	A la fin de chaque campagne soit 5 à 6 fois par an
Ferrailles	Bennes	Recyclage	Prestataire spécialisé et autorisé à recevoir les déchets	

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

L'activité de broyage devra respecter les conditions de l'arrêté ministériel du 30 juin 97 ainsi que les restrictions horaires précisées à l'article 3.1.3 du présent arrêté relatif aux bruits à tonalité marquée.

L'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 6.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **NANCY** :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE 6.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Vosges ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

Aux maires des communes de LERRAIN, ESCLES, LES VALLOIS et JESONVILLE et au président de la communauté de communes les Vosges côté Sud Ouest.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.4 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de LERRAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vosgienne de Recyclage de Béton (SVRB).

Fait à EPINAL, le - 5 FEV. 2026

Le préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

